

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Frédéric CHARLES
Eric MERGIRIE	Patricia FRANCOIS
Antoine JUDICK	Muriel HIGHT
Maurice LUZARD	
Jocelyne ESPARIS	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIERS

- Rapport du délégué de la rencontre de R2 en instance ASC JOB/OLYMPIQUE de CAYENNE.
- Courrier du club de l'AJ BALATA ABRIBA du 15/02/19 : confirmation de réserves formulées lors de la rencontre de R2 ASC JOB/AJ BALATA ABRIBA.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
14/02/19	KOUROU FC / ASC REMIRE	15 ^{ème}	01/00	R.A.S.
16/02/19	US MATOURY / AJ ST GEORGES	15 ^{ème}	02/01	R.A.S.
16/02/19	FC OYAPOCK / ASU GRAND SANTI	15 ^{ème}	02/01	R.A.S.
16/02/19	ASC OUEST / AS ETOILE de MATOURY	15 ^{ème}	00/01	R.A.S.
16/02/19	US SINNAMARY / CSC de CAYENNE	15 ^{ème}	04/04	R.A.S.
02/03/19	ASC le GELDAR de KOUROU / ASC AGOUADO	15 ^{ème}	///	DECALÉE

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/01/19	ASC JOB / OLYMPIQUE de CAYENNE	12 ^{ème}	00/03	ASC JOB perd par PENALITÉ : décision CRSLC du 21/02/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/02/19	ASL le SPORT GUYANAIS / AJ BALATA ABRIBA	1 ^{ère}	03/02	RESERVES AJ BALATA ABRIBA rejetées dans la forme : décision CRSLC du 21/02/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
09/02/19	ASC KARIB / DYNAMO de SOULA	15 ^{ème}	00/03	ASC KARIB perd par PENALITÉ : décision CRSLC du 21/02/19
14/02/19	ASC JOB/AJ BALATA ABRIBA	15 ^{ème}	////	INSTANCE : réserves de l' AJ BALATA ABRIBA (score 04/03)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/02/19	ASL le SPORT GUYANAIS / USL MONTJOLY	16 ^{ème}	01/00	R.A.S.
16/02/19	OLYMPIQUE de CAYENNE / USC MONTSINERY	16 ^{ème}	03/01	R.A.S.
16/02/19	DYNAMO de SOULA / USC ROURA	16 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
16/02/19	AJ BALATA ABRIBA / ASC KARIB	16 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
19/02/19	ASC JOB / AS ETOILE de MATOURY 2	16 ^{ème}	02/03	ASC JOB : une licence manquante AS ETOILE de MATOURY 2 : une licence manquante

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/19	EF IRACOUBO / SC KOUROUCIEN	15 ^{ème}	00/01	R.A.S.
16/02/19	AOJ MANA / EJ BALATÉ	15 ^{ème}	////	INSTANCE : réserves EJ BALATÉ (score PM 04/02) INSTANCE : AOJ MANA joueur suspendu ALCINE Junior , date limite pour observations 07/03/19 midi : décision CRSLC du 21/02/19

COUPE MUTUELLE MARE GAILLARD 2019

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
12/02/19	US MATOURY / AS ETOILE de MATOURY	1 ^{er}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
16/02/19	ASC le GELDAR / ASC AFOUADO	1 ^{er}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOICATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIES SENIORS

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

AFFAIRE

ASC JOB/OLYMPIQUE de CAYENNE

Poule CENTRE EST

Match de la douzième journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 15/01/19 ASC JOB/OLYMPIQUE de CAYENNE : rencontre arrêtée.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 12^{ème} journée du Championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST opposant les équipes de l'ASC JOB et de l'OLYMPIQUE de CAYENNE le 15/01/19, signée par Monsieur l'arbitre et les deux capitaines,

Vu le rapport de Monsieur l'arbitre, disant en substance que le capitaine de l'équipe de l'ASC JOB mécontent de sa décision de valider un but marqué par l'OLYMPIQUE de CAYENNE, immédiatement après une remise en jeu, s'est emparé du ballon de la rencontre en refusant que le jeu ne reprenne,

Vu le rapport du délégué confirmant ces faits et constatant qu'une partie des joueurs de l'ASC JOB quittait le terrain juste avant que l'arbitre décide de mettre un terme à la rencontre,

Vu l'article 59 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que le capitaine de l'ASC JOB avait à sa disposition un moyen règlementaire (réserve technique) pour contester la décision d'accepter le but par Monsieur l'arbitre,

Considérant que le capitaine de l'ASC JOB n'a pas fait usage de cette possibilité prévue par les textes en vigueur,

Considérant que l'attitude du capitaine de l'ASC JOB n'était pas de nature à permettre le déroulement normal de la rencontre,

Considérant que l'attitude du capitaine de l'ASC JOB et l'absence de réaction des autres joueurs de l'équipe pourrait être interprétée comme un « refus de reprendre la partie »,

Par ces considérants

La Commission,

Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'ASC JOB,

L'équipe de l'ASC JOB marque zéro (0) point au classement,

L'équipe de l'OLYMPIQUE de CAYENNE gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

De transmettre le dossier à la CRDE.

AFFAIRE

ASC KARIB/DYNAMO de SOULA

Poule CENTRE EST

Match n°20754494 de la quinzième journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 09/02/19 ASC KARIB/DYNAMO de SOULA : réserves formulées par DYNAMO de SOULA pour participation de cinq (5) joueurs mutés de l'ASC KARIB.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre de la 15^{ème} journée du Championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST ayant opposé les équipes de l'ASC KARIB et du DYNAMO de SOULA le 09/02/19,
Vu la feuille de match signée par Monsieur l'arbitre et les deux capitaines, faisant apparaître dans l'équipe de l'ASC KARIB les joueurs BROWN Khaldi - GAJO Lothar – YAGO Sullivan – LENEUVE Lendrick – LAZARD Todsond,
Vu la réserve formulée par le capitaine du DYNAMO de SOULA pour la dire recevable dans la forme,
Vu la confirmation de la réserve faite le DYNAMO de SOULA, pour la dire recevable dans la forme,
Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que les joueurs BROWN Khaldi - GAJO Lothar – YAGO Sullivan – LENEUVE Lendrick de l'ASC KARIB sont bien titulaires d'une licence « MUTATION »,
Vu le PROCES VERBAL en date du 29/05/18 de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, faisant apparaître que le club de l'ASC KARIB pour la saison 2018/2019 est sanctionné de **six (6)** mutés en moins et refus d'accèsion en REGIONALE UNE,
Vu l'article 92 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,
Considérant que le club de l'ASC KARIB n'a pas droit d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2018/2019,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'ASC KARIB,
L'équipe de l'ASC KARIB marque zéro (0) point au classement de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST,
L'équipe de DYNAMO de SOULA gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE **ASL le SPORT GUYANAIS/AJ BALATA ABRIBA** **Poule CENTRE EST**

Match n°20754419 de la première journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST du 06/02/19 ASL le SPORT GUYANAIS/AJ BALATA ABRIBA : réserves formulées par l'AJ BALATA ABRIBA pour qualification et participation de cinq (5) joueurs de l'ASL le SPORT GUYANAIS.

La commission,
Jugeant en première instance,
Monsieur Antoine JUDICK ne participant pas aux discussion et délibération.
Vu la feuille de match de la rencontre à rejouer de la 1^{ère} journée du Championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST ayant opposé les équipes de l'ASL le SPORT GUYANAIS et de l'AJ BALATA ABRIBA le 06/02/19,
Vu la réserve formulée avant la rencontre par le capitaine de l'AJ BALATA ABRIBA pour la dire recevable dans la forme,
Vu la confirmation de la réserve faite par courrier électronique par le Président du Club à partir de son email personnel « **gaspardteed@yahoo.fr** », sans entête du club, pour la dire irrecevable dans la forme,
Vu l'article 111-2 Des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane stipulant « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures (jours ouvrables) suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ...* »
Vu l'article 111-3 Des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane stipulant « *le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »
Vu l'article 186 – 1 et -2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que la confirmation de réserves devait être faite dans le respect des articles ci-dessus cités,
Considérant que les articles précités concluent à l'irrecevabilité de la confirmation,
Par ces considérants,
la commission,

**Décide de rejeter la réserve,
D'enregistrer la rencontre avec le score acquis sur le terrain,
L'ASL le SPORT GUYANAIS gagne le match sur le score acquis sur le terrain, de trois (3) buts à deux (2).**

AFFAIRE
AOJ MANA/EJ BALATÉ
Poule CENTRE EST

Match de la quinzième journée du Championnat Régional deux Poule CENTRE EST du 16/02/19 AOJ MANA/EJ BALATÉ : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'AOJ MANA : ALCINE Junior.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 16/02/19 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu la feuille de match portant inscription d'un joueur de l'AOJ MANA : ALCINE Junior,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 23/01/19 mentionnant une suspension d'un match, à compter du 28/01/19,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que l'AOJ MANA ne devait pas faire participer le joueur ALCINE Junior à la rencontre C/ l'EJ BALATE,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au jeudi jusqu'au 07/03/19 à 12h au club de l'AOJ MANA pour fournir ses observations.

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE
FC OYAPOCK/US MACOURIA
Poule EST

Match de la septième journée du championnat de la catégorie U15 Poule EST du 20/01/19 : FC OYAPOCK/US MACOURIA : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent (21/02/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,
La commission,

Décide de donner jusqu'au 07/03/19 à 12h aux clubs de FC OYAPOCK et de l'US MACOURIA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASC KARIB/OLYMPIQUE de CAYENNE 2
Poule CENTRE

Match de la douzième journée du championnat de la catégorie U15 Poule CENTRE du 20/01/19 : ASC KARIB/OLYMPIQUE de CAYENNE 2 : feuille de match manquante.

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (21/02/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.* »**

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 07/03/19 à 12h aux clubs de l'ASC KARIB et de l'OLYMPIQUE de CAYENNE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
CSC de CAYENNE/OLYMPIQUE de CAYENNE 1
Poule CENTRE

Match de la quatorzième journée du championnat de la catégorie U15 Poule CENTRE du 10/02/19 : CSC de CAYENNE/OLYMPIQUE de CAYENNE 1 : réserves de qualification et participation à l'encontre de trois joueurs mutés hors période du CSC de CAYENNE.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 14^{ème} journée du Championnat U15 Poule CENTRE ayant opposé les équipes du CSC de CAYENNE et de l'OLYMPIQUE de CAYENNE 1 le 10/02/19,

Vu la feuille de match signée par Monsieur l'Arbitre et les responsables des deux clubs, faisant apparaître dans l'équipe du CSC de CAYENNE les joueurs suivant titulaires d'une licence mutée hors période : DANGLADES Dan Yan – GITTENS Florian – EMILE Gerson,

Vu la réserve formulée par le responsable de l'équipe de l'OLYMPIQUE de CAYENNE, pour la dire recevable dans la forme,

Vu la confirmation de réserves faite le club de l'OLYMPIQUE de CAYENNE, pour la dire recevable dans la forme,

Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que les joueurs DANGLADES Dan Yan – GITTENS Florian – EMILE Gerson, du CSC de CAYENNE sont bien titulaires d'une licence « MUTATION HORS PERIODE»,

Vu l'article 160-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule « Dans toutes les compétitions officielles et dans toutes les catégories »

Vu l'article 160-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule « En tout état de cause quelque-soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » ayant changés de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »

Considérant que le CSC de CAYENNE ne devait pas inscrire et faire participer plus de deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITÉ à l'équipe du CSC de CAYENNE,
L'équipe du CSC de CAYENNE marque zéro (0) point au classement de U15 Poule CENTRE,
L'équipe de l'OLYMPIQUE de CAYENNE gagne la rencontre sur le score de cinq (5) buts à zéro (0).**

CATEGORIE U17

AFFAIRE USC ROURA/US MACOURIA Poule EST

Match de la douzième journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 20/01/19 : USC ROURA / US MACOURIA : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (21/02/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 07/03/19 à 12h aux clubs de l'USC ROURA et de l'US MACOURIA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra

être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue ».

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET